



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Les Vert.e.s, par Emmanuel Revaz et Nathalie Cretton
Objet	(Intempéries_R3) Correction du Rhône : ne faisons pas prendre au Canton un risque financier d'une ampleur considérable
Date	10.09.2024
Numéro	2024.09.234 En collaboration avec le DFE

Le Conseil d'Etat a pris la décision en date du 22 mai 2024 de réviser le projet de 3^e correction du Rhône. Suite à cette décision, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de lui faire valider les grandes lignes de cette révision. Le niveau de détail de la révision et les directions prises vont permettre à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), seul compétent dans ce domaine, de se déterminer quant à la validité de l'Arrêté fédéral relatif au crédit d'ensemble pour la réalisation de la 2^e étape de la 3^e correction du Rhône du 5 décembre 2019, en fonction de l'interprétation du message y afférant. La lecture du message montre que la marge de manœuvre est importante. Le PA-R3 y est décrit comme "une vue d'ensemble et une planification sommaire du projet". Les récents contacts avec la Confédération ont montré que la marge de manœuvre existante entre les objectifs de la révision R3 et le respect strict du message relatif à l'arrêté fédéral de 2019 est clairement suffisante pour ne pas remettre en question la décision du Conseil d'Etat de réviser le projet.

Ainsi, modifier la loi cantonale sur le financement de la 3^{ème} correction du Rhône (LFinR3) en y insérant un article empêchant le Conseil d'Etat de concrétiser la décision qu'il a prise de réviser le projet est inconcevable. Il serait tout à fait inapproprié de rattacher une décision ponctuelle de crédit, quelle qu'en soit l'ampleur, à une législation cantonale.

En revanche, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) et du Service des dangers naturels (SDANA), continue à assurer le dialogue avec l'OFEV pour obtenir le maximum de subventions possibles, selon les dispositions légales auxquelles il est soumis.

Nous rappelons qu'un des griefs du projet selon le PA-R3, grief qui a été reconnu à travers la décision du Conseil d'Etat, est le non-respect de la proportionnalité des mesures, qui sont évaluées individuellement après réalisation. Sans révision du projet, cette situation fait courir le risque, jugé important, pour une mesure de ne pas être proportionnée et donc, pas subventionnée dans sa totalité.

Il est proposé le **refus** de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie	Aucune
Conséquences financières	Aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Aucune
Conséquences RPT	Aucune

Lieu, date Sion, le 30.09.2024